

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 46 (1901)  
**Heft:** 6

**Buchbesprechung:** Bibliographie

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

la limite d'âge. Il manquait de brillant; son plumage ne valait pas son ramage : son extérieur laissait fort à désirer. N'importe : il était, parmi nos généraux, un de ceux dont l'action a été la plus efficace, et, si on avait laissé publier la totalité de son œuvre, dont il n'a pu faire paraître qu'une partie, il jouirait de plus que la légitime notoriété qu'il s'est acquise.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Etat des officiers de l'armée fédérale au 1<sup>er</sup> avril 1901.* Orell-Fussli, édit.

Cet « Etat » est ce que nous appelons en français un « annuaire ». Nous ne voyons pas pourquoi on ne lui donne pas son nom. Par habitude, sans doute, quand nous avons le choix dans une traduction entre le terme juste et le terme faux, de préférer ce dernier.

Nous retrouvons dans l'annuaire de cette année-ci les indications d'usage : Fonctionnaires militaires fédéraux et cantonaux, liste des officiers par ordre alphabétique et par canton, répartition de l'armée.

L'annuaire continuera à rendre les services qu'il a déjà rendus dans le passé.

---

### Suite de la CHRONIQUE SUISSE (Dernières nouvelles)

Il est trop tard, à la veille de sortir de presse, pour parler longuement dans cette chronique, du débat soulevé au Conseil national par M. le colonel-divisionnaire Secretan à propos de la réorganisation du Département militaire suisse ; et dans un mois ce sera de l'histoire ancienne. Je me hâte donc d'en dire quelques mots et, s'il y a lieu, je reviendrai plus tard sur certaines des idées exposées par l'honorables colonel. Ce qu'il voudrait, c'est la création d'un poste d'instructeur en chef de l'armée, la suppression des chefs d'arme, l'attribution aux commandants de divisions de compétences plus étendues relativement à l'instruction des troupes sous leurs ordres, etc.

M. le conseiller fédéral Muller n'a pas eu de peine à démontrer que de pareilles modifications nécessiteraient une révision législative et constitutionnelle, et que pour ce moment il ne s'agissait que de régulariser l'administration. Comme, d'ailleurs, M. le colonel Secretan n'avait présenté aucune proposition, le débat, après une réplique, en est resté là et n'a pas arrêté le vote des propositions de la commission.

Je doute, mais la question vaut certainement d'être examinée de plus près, qu'il fût possible de mettre en œuvre telles quelles les propositions de M. le colonel Secretan, sans porter une grave atteinte au principe même de l'organisation de notre armée en milices.